

Taux intermédiaire & réduit

Le taux de TVA appliqué aux travaux de rénovation est généralement de 10 %. Cependant, pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique, ce taux est réduit à 5,5 %.

Qui peut en bénéficier ?

- les propriétaires occupants, bailleurs ou syndicats de propriétaires ;
- les locataires et occupants à titre gratuit ;
- les sociétés civiles immobilières.

Le logement doit être achevé depuis plus de 2 ans. Il peut être occupé à titre de résidence principale ou secondaire.

Un taux à 5,5 % pour des travaux d'amélioration de la performance énergétique

Le taux réduit de TVA à 5,5 % s'applique aux travaux visant l'installation (incluant la pose, la dépose et la mise en décharge des ouvrages, produits ou équipements existants) des matériaux et équipements éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique dans sa rédaction antérieure à la Loi de finances pour 2018 (conditions 2017), sous réserve du respect des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales qui déterminent son éligibilité.

Le taux réduit s'applique aussi aux travaux induits indissociablement liés à la réalisation de ces travaux.

Il s'agit par exemple :

- du remplacement de certaines tuiles pour assurer l'étanchéité de la toiture suite à des travaux d'isolation ;
- des travaux de plomberie, d'électricité, de peinture... suite à des travaux d'isolation des murs par l'intérieur ;
- de l'installation d'une ventilation.

Les travaux induits sont définis en ANNEXE.

Un taux à 20 % pour certains travaux de rénovation

Le taux réduit de TVA n'est pas appliqué si les travaux ont pour effet d'augmenter de plus de 10 % la surface du plancher des locaux existants.

Concernant les travaux d'isolation de la toiture effectués pour rendre les combles habitables et augmentant la surface du logement, le taux de TVA peut être de 5,5 % si la surface de plancher était déjà comptabilisée dans la surface du logement à la construction (combles aménageables).

Le taux réduit de TVA n'est pas appliqué pour les gros équipements comme :

- les systèmes de climatisation (notamment pompes à chaleur de type air/air) ;
- certaines installations sanitaires (type cabine hammam ou sauna prête à poser) ;
- les ascenseurs ;
- certains équipements et systèmes de chauffage (cuve à fioul, citerne à gaz, pompe à chaleur, chaudière n'atteignant pas le niveau de performance exigé pour obtenir le CITE...).

UN TAUX DE TVA À 5,5 % POUR LES CHAUDIERES FIOUL ET LES FENETRES

Les fenêtres et les chaudières au fioul bénéficient toujours d'un taux de TVA réduit à 5,5 % dès lors qu'elles respectent les critères techniques d'éligibilité au Crédit Impôt Transition Énergétique, quand bien même elles ne sont plus éligibles à ce dernier depuis le 30 juin 2018.

Le taux réduit de TVA n'est pas appliqué non plus pour les travaux, qui, sur une période de 2 ans, remettent à l'état neuf :

- soit la majorité des fondations ;
- soit la majorité des éléments hors fondations (murs porteurs, planchers, toiture terrasse, charpente...) déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ;
- soit la majorité de la consistance (pose ou dépose) des façades hors ravalement ;
- soit l'ensemble des éléments de second œuvre (planchers non porteurs, installations sanitaires et de plomberie, fenêtres et portes extérieures, installations électriques, cloisons intérieures, systèmes de chauffage) dans une proportion au moins égale aux deux tiers pour chacun d'eux.

Deux exemples pour mieux comprendre

> Des travaux de rénovation du gros œuvre ont été réalisés sur une maison :

- isolation de la totalité des murs ;
- isolation de la toiture ;
- remise à neuf du plancher bas.

Seul le plancher bas est remis à neuf mais ne représente pas plus de 50 % de l'ensemble des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage. En effet, l'isolation des murs et de la toiture ne constituent pas une remise à neuf de ces éléments.

Le taux appliqué est donc le taux réduit de 10 % ou de 5,5 % si les travaux sont éligibles au CITE selon les conditions de 2017.

> Des travaux de rénovation des éléments de second œuvre ont été réalisés sur une maison pour remplacer :

- les sanitaires et la plomberie ;
- toutes les fenêtres ;
- le système de chauffage.

Tous les éléments de second œuvre n'ont pas été remis à neuf à plus de 2/3 (seuls certains éléments ont été remis à neuf totalement).

Les travaux de plomberie sont au taux de 10 % et les autres travaux, éligibles au CITE selon les conditions de 2017, bénéficient du taux de 5,5 %.

Comment bénéficier du taux réduit de TVA ?

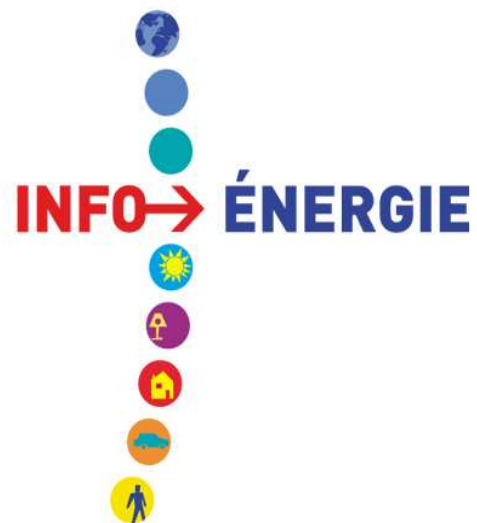
La TVA à 5,5 % est directement appliquée par l'entreprise sur la facture des travaux. À cette occasion, il vous sera demandé de signer une attestation permettant de confirmer l'âge du logement et la nature des travaux réalisés.

L'attestation simplifiée, telle que fournie avec cette fiche, ne concerne que les **travaux n'affectant, sur une période de deux ans, aucun des éléments de gros œuvre et pas plus de cinq des six lots de second œuvre suivants** : planchers non porteurs, installations sanitaires et de plomberie, fenêtres et portes extérieures, installations électriques, cloisons intérieures, systèmes de chauffage.

L'attestation normale est à utiliser dans les autres cas.

LES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES ASSOCIÉS

- *Liste des travaux soumis au taux de TVA de 10 % : article 279-0 bis du code général des impôts (CGI).*
- *Liste des travaux soumis au taux réduit de 5,5 % : article 278-0 bis A du CGI et arrêté du 9 septembre 2014 pris pour l'application du 1 de l'article 278-0 bis A du CGI relatif au taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.*
- *Liste des gros équipements non éligibles aux taux réduits : article 30-00 A de l'annexe IV du CGI.*



ANNEXE : LISTE DES TRAVAUX INDUITS ELIGIBLES A LA TVA A 5,5%

A - TRAVAUX PORTANT SUR LES CHAUDIERES A CONDENSATION ET LES CHAUDIERES A MICRO-COGENERATION GAZ

B - TRAVAUX PORTANT SUR LES MATERIAUX D'ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS OPAQUES OU VITRES, DE VOLETS ISOLANTS OU DE PORTES D'ENTREES DONNANT SUR L'EXTERIEUR

C - LES TRAVAUX PORTANT SUR LES MATERIAUX DE CALORIFUGEAGE ET LES APPAREILS DE REGULATION DE CHAUFFAGE

D - LES TRAVAUX PORTANT SUR LES EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ENERGIE UTILISANT UNE SOURCE RENOUVELABLE OU DES POMPES A CHALEUR AINSI QUE SUR L'ECHANGEUR DE CHALEUR SOUTERRAIN DES POMPES A CHALEUR GEOTHERMIQUES ; TRAVAUX PORTANT SUR LES EQUIPEMENTS DE RACCORDEMENT A UN RESEAU DE CHALEUR

TRAVAUX D'AMELIORATION	TRAVAUX INDISSOCIABLEMENT LIES SOUMIS A LA TVA REDUITE A 5,5
<p>A - TRAVAUX PORTANT SUR LES CHAUDIERES A CONDENSATION ET LES CHAUDIERES A MICRO-COGENERATION GAZ</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Les éventuels travaux de dépose et de mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul). > Les éventuels travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple socle, carottage, etc). > Les éventuels travaux d'adaptation du local recevant les chaudières. > Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement de la chaudière. > Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution. > L'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal. > Les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion. > Les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux. > Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux. > Les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement de la chaudière, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.

TRAVAUX D'AMELIORATION	TRAVAUX INDISSOCIABLEMENT LIES SOUMIS A LA TVA REDUITE A 5,5
<p>B - TRAVAUX PORTANT SUR LES MATERIAUX D'ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS OPAQUES OU VITRES, DE VOLETS ISOLANTS OU DE PORTES D'ENTREES DONNANT SUR L'EXTERIEUR</p>	<p>> Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures et des revêtements de sol consécutifs aux travaux d'isolation par l'intérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lambris, faux plafond, placo, etc. pour tenir l'isolant ; - reprise des appuis, linteaux, tableaux, etc. <p>> Les travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bardage des murs ; - reprise des appuis de fenêtre, des corniches, des évacuations des eaux pluviales, etc. <p>> Les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défailants de la toiture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplacement des tuiles (ou ardoises, etc.) nécessaires pour assurer l'étanchéité (isolation par l'intérieur ou l'extérieur) ; - réfection totale de l'étanchéité pour l'isolation des toitures terrasses. <p>> La fourniture, la pose du coffre des volets et la motorisation éventuelle des fermetures. L'isolation du coffre existant des volets roulants.</p> <p>> Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.</p> <p>> Les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation pour assurer un renouvellement d'air minimal.</p>
<p>C - LES TRAVAUX DE CALORIFUGEAGE ET DE REGULATION DE CHAUFFAGE</p>	<p>> Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux.</p> <p>> Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.</p>

TRAVAUX D'AMELIORATION	TRAVAUX INDISSOCIABLEMENT LIES SOUMIS A LA TVA REDUITE A 5,5
<p>D - LES TRAVAUX PORTANT SUR LES EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ENERGIE UTILISANT UNE SOURCE RENOUVELABLE OU DES POMPES A CHALEUR AINSI QUE SUR L'ECHANGEUR DE CHALEUR SOUTERRAIN DES POMPES A CHALEUR GEOTHERMIQUES ; TRAVAUX PORTANT SUR LES EQUIPEMENTS DE RACCORDEMENT A UN RESEAU DE CHALEUR</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Les éventuels travaux de dépose et de mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul). > Les éventuels travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple socle, carottage, etc.). > Les éventuels travaux d'adaptation du local recevant les équipements. > Les éventuelles modifications de la toiture, les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie liées à la mise en place de l'équipement. > Les éventuels travaux d'adaptation de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement des équipements. > Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution. > L'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal. > Les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion. > Les éventuels travaux de forage et de terrassement nécessaires à l'installation de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ou des équipements de raccordement à un réseau de chaleur. > Les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux. > Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux. > Les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'étanchéité autour des éléments de l'équipement en toiture (par exemple capteurs solaires), de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement des équipements, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, des échangeurs souterrains des pompes à chaleur géothermiques.